



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VII/ 11

ORIGINAL: français

DATE: 11 mai 1981

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Septième session

Genève, 6 au 8 mai 1981

PROJET DE COMPTE RENDU

préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa septième session les 6 et 7 mai 1981. Tous les Etats membres étaient représentés. Les Etats suivants étaient représentés par des observateurs : Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon. La Commission des Communautés européennes était représentée par un observateur. La liste des participants figure à l'annexe du présent document.

2. La session est ouverte par M. P.W. Murphy (Royaume-Uni), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/VII/1.

Adoption du compte rendu de la sixième session du Comité

4. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa sixième session tel qu'il figure dans le document CAJ/VI/10, sous réserve des modifications suivantes du texte allemand :

i) paragraphe 9, quatrième phrase : lire "Da ein solches Vorgehen aufwendig ist..." au lieu de "Da auf ein solches Vorgehen verzichtet werden kann...";

ii) paragraphe 23, dernière phrase : lire "...die das Recht des Sortenschutzes berühren" au lieu de "...die das Recht auf Sortenschutz berühren".

0286

Documents "statistiques" présentés chaque année au Conseil

5. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VII/2 et porte essentiellement sur les statistiques sur la coopération en matière d'examen.

6. Le Comité note que les statistiques sont une source d'informations utiles sur l'ampleur de la coopération en matière d'examen. Il convient donc de continuer à les compiler. Toutefois, afin d'alléger la tâche incombant aux Etats membres, la procédure suivante devrait être adoptée :

i) On n'utilisera dorénavant que la formule 2 (voir l'annexe II du document CAJ/VII/2) pour le recueil des données;

ii) Le Bureau de l'Union transmettra le projet du document qui sera soumis au Conseil au service compétent de chaque Etat membre afin qu'il puisse procéder à une vérification des données le concernant fournies par les autres Etats membres.

7. S'agissant de la période de référence, le Comité décide de garder la période actuelle (1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante).

Possibilité pour un service d'examen agissant pour le compte d'un autre Etat membre d'entrer directement en contact avec le demandeur de protection

8. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VII/3.

9. Le Comité note que les contacts entre le service d'examen et le demandeur de protection ou l'obtenteur, ainsi que l'objet et les résultats de ces contacts, peuvent avoir une incidence sur la validité de la demande et, d'autre part, sur les possibilités et la procédure de contestation par le demandeur des décisions du service qui a reçu la demande (recours et appels par exemple). C'est pourquoi il importe que ce dernier en soit informé dans les plus brefs délais. A cet effet, le Comité décide les règles suivantes applicables au cas où l'examen est effectué par le service d'un Etat membre ("Autorité A") à la demande du service d'un autre Etat membre ("Autorité B") :

i) L'Autorité A n'entre en principe en contact qu'avec l'Autorité B;

ii) Lorsqu'il est urgent que le demandeur ou l'obtenteur visite la culture d'essai (par exemple, elle révèle une anomalie qui n'est observable que pendant un court laps de temps), l'Autorité A peut entrer directement en contact avec celui-ci, à condition d'en informer simultanément l'Autorité B;

iii) Dans tous les autres cas dans lesquels l'Autorité A estime utile d'entrer en contact avec le demandeur ou l'obtenteur, l'Autorité A doit d'abord se mettre en relation avec l'Autorité B.

Libre accès aux essais donné aux obtenteurs par les services d'examen qui agissent pour le compte d'autres Etats

10. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VII/4.

11. Les renseignements complémentaires suivants sont donnés en séance :

i) En République fédérale d'Allemagne, la personne désirant visiter les essais doit désigner les variétés dont elle veut visiter les cultures d'essai. Les visites sont accompagnées et aucun renseignement n'est donné sur les variétés non désignées. Les variétés examinées pour le compte d'autres Etats membres ne peuvent pas faire l'objet d'une visite;

ii) Selon la délégation du Danemark, il convient de distinguer les essais en plein champ qui ne font l'objet d'aucune mesure de protection stricte (pas de clôture ni de gardiennage) et les essais en serre dont l'accès peut être contrôlé. S'agissant des premiers, il est signalé que les obtenteurs les visitent parfois en groupe et s'informent mutuellement sur leurs variétés;

iii) En ce qui concerne la France, il y a une certaine réserve sur les visites dans lesquelles des renseignements sont donnés sur les variétés en cours d'essai; par ailleurs, certaines espèces comme le maïs posent des problèmes particuliers;

iv) En Italie, l'accès aux essais en vue de l'inscription des variétés aux catalogues officiels des variétés admises à la commercialisation n'est autorisé qu'aux obtenteurs ayant des variétés dans ces essais;

v) Aux Pays-Bas, tous les obtenteurs ont accès aux essais;

vi) Au Royaume-Uni, les organisations d'obteneurs s'opposent à ce que l'on donne à tous les obtenteurs la possibilité de visiter les essais.

12. Le Comité conclut que l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen permet aux Etats membres effectuant les essais à la fois d'adopter la politique de leur choix en ce qui concerne les variétés qu'ils examinent pour leur propre compte et de réunir toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne celles qu'ils examinent pour le compte d'autres Etats membres. Les opinions étant encore par trop divergentes, il décide de réexaminer la question à une session ultérieure, après que l'on aura recueilli l'avis des organisations internationales professionnelles intéressées.

Questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales

13. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VII/5.

14. Les corrections et renseignements complémentaires suivants sont donnés en séance :

i) Le paragraphe 29 du document CAJ/VII/5 doit se lire comme suit : "La République fédérale d'Allemagne examinera la question au cas où des désirs et propositions concrets seraient émis";

ii) La législation du Danemark a été modifiée dans l'intervalle entre la publication du document CAJ/VII/5 et la session. Les durées de protection sont dorénavant comme indiqué au paragraphe 56 du document précité. Il est maintenant envisagé de procéder à une révision complète de la loi et la position actuelle en ce qui concerne la priorité et la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté (voir aux paragraphes 64 et 69 du document précité) sera réexaminée;

iii) Des modifications sont intervenues dans la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique et dans son application sur le plan pratique. Dans le contexte du point de l'ordre du jour dont il est rendu compte ici, il y a lieu de noter ce qui suit : la réciprocité est maintenant automatique et ne nécessite plus une constatation officielle; la protection a été étendue aux variétés reproduites par voie sexuée de toutes les espèces; la durée de protection a été portée à 18 ans; une demande de protection doit, pour être valablement déposée, comporter la taxe de demande, la généalogie et la description de la variété, et un échantillon de semences;

iv) Aux Pays-Bas, les éléments qui interviennent dans la validité de la demande et dans l'attribution d'un numéro et d'une date de demande sont ceux qui sont mentionnés aux alinéas i) à iv) du paragraphe 40 du document CAJ/VII/5. L'alinéa v) de ce paragraphe doit donc être supprimé et au paragraphe 41.iv) le mot "cinq" doit être remplacé par "quatre";

v) La Suède n'envisage pas de modification des dispositions de sa législation relatives à la priorité et doit donc être mentionnée aussi au paragraphe 64 du document CAJ/VII/5.

15. Le Comité prie les Etats d'informer le Bureau de l'Union de tout fait nouveau se rapportant à leurs intentions quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales. Le Bureau de l'Union en assurera ensuite la communication aux autres Etats.

Propositions d'amendement des Principes directeurs pour les dénominations variétales

16. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VII/6.

17. L'attention du Comité est attirée sur le fait qu'il devient de plus en plus difficile d'appliquer les règles sur les dénominations variétales, et ce pour deux raisons principales. La première est l'évolution de la situation en général : le nombre de demandes de protection augmentant, il y a de plus en plus d'objections aux dénominations proposées. La deuxième est liée à la revision de l'article 13 de la Convention à laquelle on a procédé en 1978 : dans certains Etats membres, certaines organisations professionnelles et certains obtenteurs entendent se prévaloir des mêmes possibilités que celles qui existent dans d'autres Etats, notamment en ce qui concerne l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres. Au surplus, les actuels Principes directeurs pour les dénominations variétales présentent l'inconvénient de ne pas assez faire ressortir les liens entre les recommandations qu'ils contiennent et les dispositions de la Convention sur lesquelles ces recommandations sont fondées.

18. Dans ce contexte, le Comité s'engage dans un débat sur les principes qui sont à la base du document à l'étude. Il prend note de ce qui suit :

i) Les principes directeurs pour les dénominations variétales étant une recommandation, ils n'ont aucune force obligatoire et ne doivent pas nécessairement recueillir l'assentiment de tous les Etats. Au demeurant, il est probable que l'un ou l'autre principe ne pourra pas être appliqué dans tel ou tel Etat membre et même certain qu'un tribunal écartera tout principe dont il met le bien-fondé en doute. Toutefois, le fait que les principes directeurs seront acceptés d'une manière générale justifie que l'on fasse l'effort de revision;

ii) Pour la même raison, ils ne devraient pas répéter les dispositions de la Convention et notamment ne pas transformer des dispositions obligatoires de la Convention en recommandations comme le font les principes directeurs actuels;

iii) Le seul but juridique que l'on peut poursuivre avec les principes directeurs est de fournir aux Etats qui le désirent des explications et des interprétations concertées relatives aux dispositions et aux termes de l'article 13 de la Convention qui nécessitent de telles explications et interprétations.

19. Il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de modifier la forme des principes directeurs. A cet effet, le Comité passe en revue les articles des principes directeurs actuels pour déterminer quelles sont au premier abord leurs relations avec les dispositions de l'article 13 de l'Acte révisé de la Convention. La délégation de la République fédérale d'Allemagne établira un document de travail qui sera distribué par le Bureau de l'Union en vue de la prochaine session du Comité. Les Etats qui le désirent pourront présenter des observations sur ce document en préparation de ladite session. Par ailleurs, les Etats sont invités à faire part au Bureau de l'Union, avant le 1er juillet 1981, des difficultés déjà rencontrées ou possibles qui résultent de la revision de l'article 13 de la Convention.

Liste révisée des classes

20. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VII/7.

21. Le Comité répond affirmativement à la question de savoir si l'on a besoin d'une liste des classes. Le principe qu'un genre constitue une classe doit faire l'objet d'exceptions. En ce qui concerne l'ampleur de la liste, certaines délégations se prononcent en faveur d'une liste simple, aussi limitée que possible. D'autres sont d'avis que les classes d'espèces devraient avant tout répondre aux besoins et aux préoccupations des milieux intéressés, à savoir des obtenteurs, du commerce des semences et plants et des utilisateurs de semences et plants, et que, par conséquent, il importe de recueillir leur avis avant de procéder à une discussion sur le détail de la liste des classes.

22. Le Comité décide en définitive ce qui suit :

i) Les délégations consulteront les organisations professionnelles nationales pour savoir si elles entrevoient des problèmes dans l'application de la liste des classes actuelle et des améliorations à celle-ci et feront rapport à la prochaine session du Comité;

ii) La question sera réexaminée à la prochaine session du Comité avec les membres du Comité technique.

Programme de la huitième session du Comité

23. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, l'ordre du jour de la huitième session du Comité comportera les points suivants :

i) Libre accès aux essais donné aux obtenteurs par les services d'examen qui agissent pour le compte d'autres Etats;

ii) Principes directeurs pour les dénominations variétales;

iii) Liste des classes d'espèces aux fins de la dénomination des variétés;

iv) Réciprocité trait pour trait en ce qui concerne notamment la protection du produit commercialisé;

v) Protection, dans le cas du maïs, des lignées et des hybrides commerciaux, à l'exclusion des hybrides géniteurs.

S'agissant du point iv) ci-dessus, la délégation de la France préparera un document de travail.

[L'annexe suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTEI. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

Dr. jur. R. DERVEAUX, Inspecteur général, Ministère de l'agriculture,
1, rue Marie-Thérèse, 1040 Bruxelles

M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de
l'agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

M. F. GREGOIRE, Président du Comité de la protection des obtentions végétales,
Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. M. SIMON, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions
végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. C. HUTIN, Directeur de recherches, GEVES, INRA - GLSM, La Minière,
78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80,
3000 Hannover 61

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt,
Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61

ISRAEL

Mr. M. SHATON, First Secretary, Economic Affairs, Permanent Mission of Israel,
9, chemin Bonvent, 1216 Geneva

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Prof. S. SAMPERI, Directeur de l'Office nationale des brevets, Via Molise 19,
Rome

Dr. L. ZANGARA, Primo dirigente, Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste,
Via Sallustiana 10, 00187 Roma

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights,
P.B. 104, 6700 AC Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Attaché, South African Embassy,
59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

Dr. J. LE ROUX, Agricultural Attaché, South African Embassy,
59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Subdirector Técnico de Laboratorios y Registros de Variedades, Jose Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Box 2290, 103 17 Stockholm
- Mr. E. WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Ratspräsident der UPOV, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstr. 5, 3003 Bern
- M. R. GUY, Chef de service chargé de l'examen, RAC, Changins, 1260 Nyon
- M. M. JEANRENAUD, Conseiller, Mission permanente de la Suisse, 9-11, rue de Varembe, 1211 Genève 20
- M. R. KÄMPF, Sektionschef, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. P.W. MURPHY, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. OTHER STATES/AUTRES ETATS/ANDERE STAATENIRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. J. MULLIN, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2
- Mr. J. QUINN, Assistant Principal, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. O. NOZAKI, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C.
- Mr. S.B. WILLIAMS, Attorney, The Upjohn Co., Chairman, APLA Plant Variety Protection Committee, Kalamazoo, Michigan

III. INTERNATIONAL ORGANIZATION/ORGANISATION INTERNATIONALE/INTERNATIONALE ORGANISATION

- M. A. GROSSI, Assistant principal, Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

IV. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Mr. P. MURPHY, Chairman

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer
Mr. A. WHEELER, Legal Officer
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of document/
Fin du document/
Ende des Dokuments]